Conseil Cris-Québec sur la foresterie
Cree-Québec Forestry Board

Québec, le 12 décembre 2011

Monsieur Clément Gignac
Ministre
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
880, chemin Sainte-Foy, 10e étage
Québec (Québec) G1S 4X4

Objet : Avis sur les modifications au plan général d'aménagement forestier de l'unité d'aménagement forestier 026-63

Monsieur le Ministre,

Le 12 septembre dernier, le directeur général du Nord-du-Québec de votre ministère a transmis au Conseil Cris-Québec sur la foresterie une modification au plan général d'aménagement forestier de l'unité d'aménagement forestier (UAF) 026-63 aux fins d'analyse.

En vertu de son mandat tel que stipulé à l'article 3.30 e) de *l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, le Conseil a procédé à l'analyse du plan et des documents afférents fournis par le ministère. En complément, le Conseil a révisé les rapports d'analyse des groupes de travail conjoints d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini reçus le 3 octobre 2011.

Le Conseil observe que les modifications présentées visent à permettre, tel qu'illustré sur la carte ci-jointe, la réfection d'un chemin existant (section A) ainsi que la mise à jour du tracé d'un chemin assujetti au processus d'évaluation environnementale et sociale (section B -projet L-209). Suite à l'analyse des informations qui lui ont été rendues disponibles, le Conseil recommande l'approbation des modifications présentées au PGAF 2008-2013 de l'UAF 026-63 dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1. Que soit assuré le respect de l'article 26 de l'Entente finale intervenue le 2 décembre 2010 entre le Gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie et les Cris d'Ouje-Bougoumou concernant la réalisation d'activités forestières à l'intérieur du territoire considéré pour l'élargissement du parc national Assinica.

P.O. Box 2004
Waswanipi, Québec J0Y 3C0

2875, boulevard Laurier, Édifice Le Delta
11e étage, local 1180
Sainte-Foy (Québec) G1V 2M2

Tél. / *Tel.*: (418) 528-0002
Téléc. / *Fax*: (418) 528-0005

Courriel / *Email*: ccqf-cqfb@ccqf-cqfb.ca
www.ccqf-cqfb.ca

2. Pour la section B de la modification et faisant partie du projet de chemin L-209 :

   - Que les maîtres de trappe des aires de trappe M-47A, O-52 et O-53 soient consultés lorsque le certificat d'autorisation du MDDEP aura été émis afin de leur accorder l'opportunité de convenir de mesures d'harmonisation sur le tracé final du chemin.

   - Que les parties conviennent des mesures d'atténuation à être appliquées dans les zones d'utilisation intensive par le caribou forestier, afin de favoriser le rétablissement et le maintien des populations de caribou forestier dans les secteurs visés par les modifications, préalablement à l'émission du permis d'intervention.

Les conditions rattachées à la section B de la modification sont motivées par le fait que les deux groupes de travail conjoints (GTC) concernés par la modification ont noté à leur rapport d'analyse que l'une des sections du chemin présentées à la modification, bien qu'ayant fait l'objet d'une consultation dans le cadre de la procédure d'évaluation des impacts, n'a pas fait l'objet d'une participation formelle des Cris selon le processus de l'annexe C-4 de l'*Entente*. Le Conseil appuie donc la recommandation commune des GTC visant à ce que les maîtres de trappe soient consultés dans le cadre des planifications annuelles afin de leur accorder l'opportunité de convenir de mesures d'harmonisation sur le tracé final du chemin.

De plus, depuis le dépôt du PGAF concerné par la présente modification, l'enjeu du caribou forestier a été identifié sur le territoire de l'*Entente*. Sur la base de l'information rendue disponible par votre ministère, les modifications proposées se retrouvent dans le territoire occupé par une des hardes de caribou du territoire, communément appelée la harde d'Assinica. Dans les secteurs visés par les modifications, des zones d'utilisation intensive par le caribou forestier ont été identifiées par la Direction générale du Nord-du-Québec de votre ministère. Ainsi, considérant l'enjeu caribou relevé, la création par les parties d'un comité spécial sur le caribou forestier et l'analyse de la situation du caribou actuellement conduite par un groupe d'experts, le Conseil est d'avis que les travaux de ces groupes devraient conduire à l'identification de mesures d'atténuation à être appliquées dans les zones d'utilisation intensive concernées par les modifications présentées et que le ministère devrait veiller à leur application.

Par ailleurs, en vous soumettant le présent avis, le Conseil tient pour acquis que les activités forestières retrouvées au PGAF en vigueur et maintenant localisées dans les limites du parc Assinica ne seront pas réalisées. De plus, le Conseil comprend que les permis pour la construction des segments de chemin prévus à la présente modification ne seront pas donnés tant que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement et le milieu social prévue au Chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ne sera pas complétée.

En complément à la présente, nous incluons en annexe la fiche technique présentant le détail de la révision des modifications présentées. Ce document a été produit à l'attention des représentants du ministère.

Conformément à l'article 3.31 de l'*Entente*, le Conseil s'attend à ce que vous apportiez toute la considération requise à cet avis et que vous l'informiez de votre position ou, le cas échéant, des principaux motifs de votre décision.

Soyez assuré, Monsieur le Ministre, de notre entière collaboration et veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Albin Tremblay
Président du Conseil

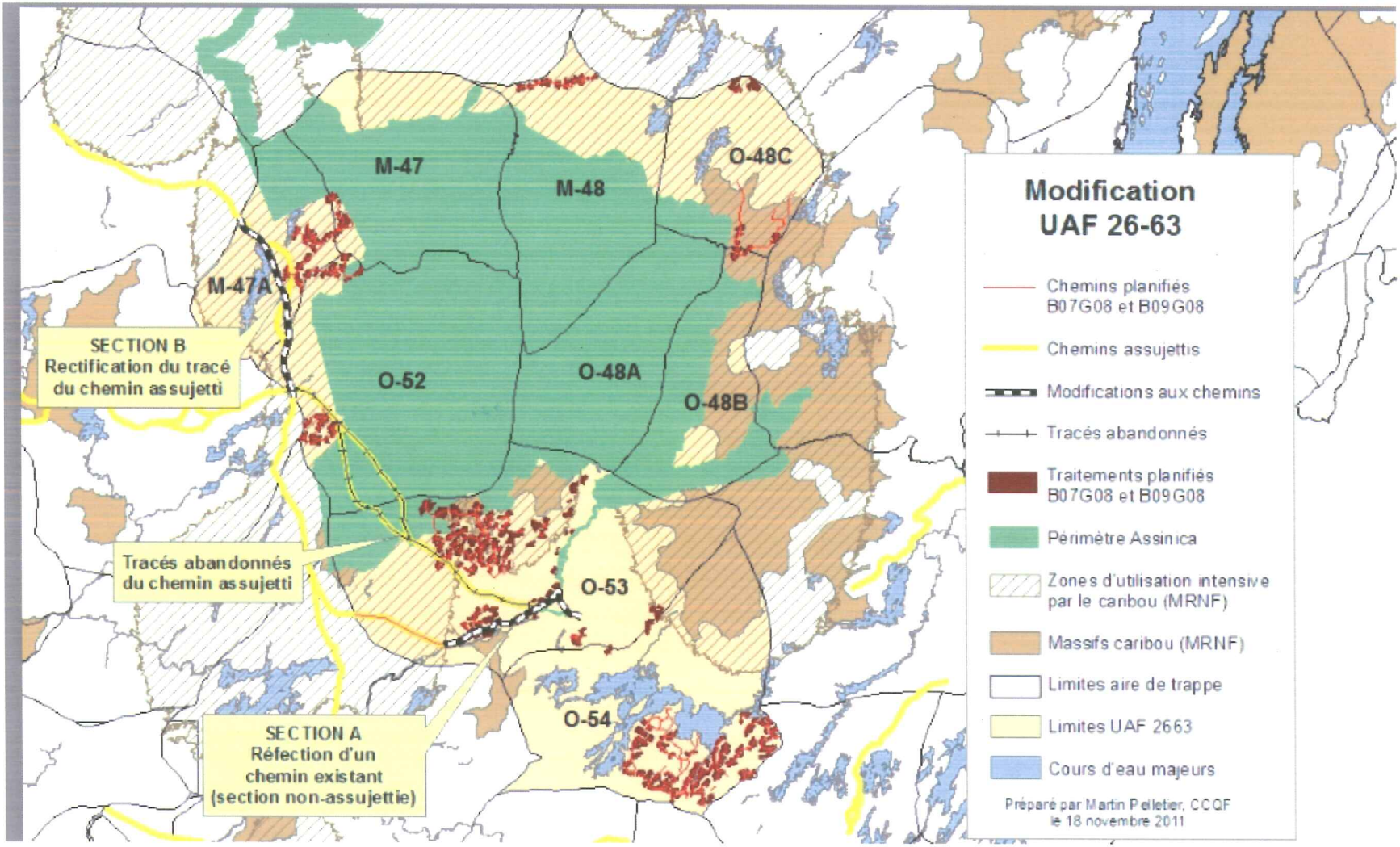
M-47
M-48
O-48C
M-47A
O-52
O-48A
O-48B
O-53
O-54
SECTION B
Rectification du tracé
du chemin assujetti
Tracés abandonnés
du chemin assujetti
SECTION A
Réfection d'un
chemin existant
(section non-assujettie)
Modification
UAF 26-63
Chemins planifiés
B07G08 et B09G08
Chemins assujettis
Modifications aux chemins
Tracés abandonnés
Traitements planifiés
B07G08 et B09G08
Périmètre Assinica
Zones d'utilisation intensive
par le caribou (MRNF)
Massifs caribou (MRNF)
Limites aire de trappe
Limites UAF 2663
Cours d'eau majeurs
Préparé par Martin Pelletier, CCQF
le 18 novembre 2011

Annexe 1

Fiche de révision du PGAF 2008-2013 modifié de l'UAF 026-63

FICHE DE RÉVISION PAR LE CCQF
PGAF MODIFIÉ 2008-2013: UAF 026-63

Données techniques de l'UAF

Superficie de l'UAF	4 970 km²
Superficie forestière productive de l'UAF	1 577 km²
Communautés cries concernées	Oujé-Bougoumou et Mistissini
Mandataire de gestion	Barrette-Chapais ltée
Aires de trappe incluses dans l'UAF (territoires avec planification forestière au PGAF soulignés)	M47, M47A, M48, O48A, O48B, O48C, O52, O53, O54

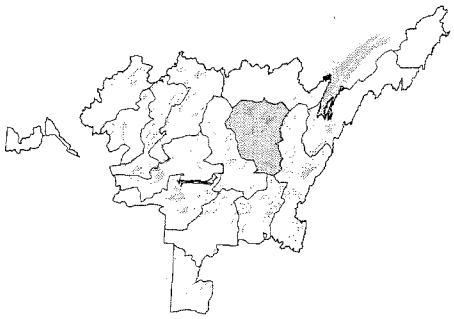

Résultat d'analyse des GTC

- Les GTC d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini recommandent l'approbation du plan puisque le maître de trappe O-53 s'est montré en accord avec la principale modification au plan soit la réfection d'un chemin existant.
- Les deux GTC précisent que les maîtres de trappe pour M-47A, O-52 et O-53 devront être consultés à nouveau dans le cadre de la planification annuelle lorsque le certificat d'autorisation sera émis pour le chemin assujetti L-209 dont le tracé à été modifié en cours d'étude.

Résultat de révision du CCQF*

Le CCQF recommande que ce PGAF soit

☐ Accepté

☑ Accepté avec recommandation (s)

☐ Refusé

*Les constats de révision présentés résultent du travail de révision que le secrétariat du Conseil a effectué sur l'information qui lui a été présentée par le mandataire de gestion, le MRNF et le GTC. Une description détaillée de la méthodologie de révision a été déposée au ministre en annexe de l'avis initial portant sur la révision des PGAF 2008-2013 daté du 3 mars 2008.

Recommandations spécifiques du CCQF

R.1 Que les maîtres de trappe des aires de trappe M-47A, O-52 et O-53 soient consultés lorsque le certificat d'autorisation du MDDEP aura été émis pour le chemin L-209 afin de leur accorder l'opportunité de convenir de mesures d'harmonisation sur le tracé final du chemin.

R.2 Que les parties conviennent des mesures d'atténuation à être appliquées dans les zones d'utilisation intensive par le caribou forestier, afin de favoriser le rétablissement et le maintien des populations de caribou forestier dans les secteurs visés par les modifications, préalablement à l'émission du permis d'intervention.

Historique de révision

Date de réception du PGAF conforme par le CCQF	12 septembre 2011
Date de réception du rapport d'analyse du GTC de Oujé-Bougoumou par le CCQF	3 octobre 2011
Date de réception du rapport d'analyse du GTC de Mistissini par le CCQF	3 octobre 2011
Date de production de la fiche de révision du PGAF	16 novembre 2011

FICHE DE RÉVISION PAR LE CCQF
PGAF MODIFIÉ 2008-2013: UAF 026-63

Principe 1 : Conformité du PGAF aux attributions forestières de l'UAF

Constat

- Le MRNF a certifié que le programme quinquennal présenté dans ce PGAF est conforme aux attributions forestières, basées sur la possibilité forestière déterminée par le forestier en chef en mars 2008.

Commentaire

- Aucun

Principe 2 : Respect des instructions et lignes directrices

Constat

- L'analyse de conformité du MRNF note que certains blocs de coupe ne respectent pas les dispositions de l'Entente et précise qu'un suivi devra être effectué lors de la planification annuelle pour assurer le respect des normes.

Commentaires

- Un suivi adéquat devra être effectué lors des planifications annuelles afin d'assurer le respect des dispositions de l'Entente.
- Certains secteurs d'intervention sont localisés à l'intérieur du périmètre du Parc Assinica.
- Plusieurs secteurs d'intervention sont situés dans les zones d'utilisation intensive par le caribou forestier déterminées par le MRNF.

Principe 3 : Intégration de l'information crie

Constats

- Le rapport de participation ne précise pas si la carte d'aide à la planification du maître de trappe concerné par la modification (O-53) a été utilisée mais affirme tout de même que le principal objet de la discussion concernait une frayère à esturgeon identifiée par le maître de trappe sur la rivière Brock.
- Le GTC d'Ouje-Bougoumou rapporte qu'une version papier de la carte d'aide à la planification a été consultée lors des discussions mais qu'il aurait été préférable d'avoir accès aux *shapefiles* pour obtenir plus de précisions sur le secteur de la frayère en question.
- Le mandataire a fourni un rapport de recherche qu'il avait commandé en 2001 démontrant qu'il n'y avait pas de frayère sur la rivière Brock dans le secteur visé au moment de construire le pont.

Commentaire

- Aucun

Principe 4 : Consultation adéquate des maîtres de trappe

Constats

- Le rapport de participation indique qu'une seule rencontre a été nécessaire avec un seul maître de trappe concerné par la modification portant sur la réfection d'un chemin et que les discussions ont permis de mettre en lumière les inconvénients de retirer un pont dans un secteur de frayère identifié par le maître de trappe.
- Le GTC d'Oujé-Bougoumou rapporte que le processus de participation s'est déroulé correctement et que les parties en sont venues à un commun accord pour conserver le pont contentieux en place.
- Bien qu'un seul maître de trappe (O-53) a été consulté pour une seule modification (réfection de chemin), les deux rapports des GTC précisent qu'une autre modification a été incluse au plan, soit la rectification du tracé du chemin assujetti L-209. Les GTC précisent que la décision d'introduire cette modification au plan provient de la direction régionale Nord-du-Québec du MRNF et ce, afin de refléter les consultations du mandataire avec les maîtres de trappe concernés dans le contexte de l'évaluation environnementale du chemin assujetti; cependant, les GTC mentionnent que cette

rectification n'a pas fait l'objet d'une participation formelle des Cris selon le processus de l'annexe C-4 de l'Entente, c'est-à-dire sous supervision des GTC. Ils suggèrent donc que les maîtres de trappe pour M-47A, O-52 et O-53 soient consultés à nouveau (dans le cadre des planifications annuelles) lorsque le certificat d'autorisation du MDDEP sera émis pour le chemin L-209 afin de leur donner la chance de convenir de mesures d'harmonisation sur ce tracé mis à jour.

- L'annexe 6 incluse au plan portant sur la teneur de la modification fait état d'une mise à jour du tracé du chemin L-209; le mandataire a aussi joint des extraits du rapport de consultation publique et privé de l'étude d'impact du chemin L-209 afin de démontrer que la rectification du tracé s'est effectivement faite en concertation avec les maîtres de trappe cris.

Commentaire

- Suivant l'émission par le MDDEP d'un certificat d'autorisation pour la construction du chemin assujetti L-209, une consultation adéquate devra permettre aux maîtres de trappe pour M-47A, O-52 et O-53 de convenir de mesures d'harmonisation en fonction du tracé mis à jour de ce chemin, dans le respect des dispositions de l'Entente.